

Sélection de jugements rendus de mars à juin 2012

N° 31 - Juillet 2012



### SOMMAIRE

<a href="#"><u>Actes législatifs et administratifs</u></a>	<i>n<sup>os</sup> 1 à 4</i>	<a href="#"><u>Pensions</u></a>	<i>n° 17</i>
<a href="#"><u>Contributions et taxes</u></a>	<i>n<sup>os</sup> 5 à 8</i>	<a href="#"><u>Procédure</u></a>	<i>n<sup>os</sup> 18, 19</i>
<a href="#"><u>Energie</u></a>	<i>n° 9</i>	<a href="#"><u>Santé publique</u></a>	<i>n° 20</i>
<a href="#"><u>Fonctionnaires et agents publics</u></a>	<i>n<sup>os</sup> 10 à 13</i>	<a href="#"><u>Transports</u></a>	<i>n° 21</i>
<a href="#"><u>Juridictions administratives et judiciaires</u></a>	<i>n° 14</i>	<a href="#"><u>Urbanisme et aménagement du territoire</u></a>	<i>n° 22</i>
<a href="#"><u>Marchés et contrats administratifs</u></a>	<i>n° 15</i>	<a href="#"><u>Publications de magistrats du TA de Paris</u></a>	<i>p. 9-10</i>
<a href="#"><u>Nature et environnement</u></a>	<i>n° 16</i>		

## ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

### 1. Validité des actes administratifs

*Règles de fond s'imposant au législateur - Bloc de constitutionnalité - Préambule de la Constitution - Charte de l'environnement - Transports de déchets radioactifs entre la France et l'Allemagne - Absence d'information préalable du public sur la réalisation du transport - Violation de l'article 7 de la Charte de l'environnement - Moyen inopérant - Absence d'invocabilité directe de l'article 7 faute de loi définissant les conditions et limites d'une information préalable du public*

Si les droits et devoirs définis par la Charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle et s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif, l'article 7 de la Charte de l'environnement, selon lequel « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ... », n'est pas d'invocabilité directe.

L'absence d'intervention du législateur pour déterminer des conditions et limites en matière de droit à l'information du public fait obstacle à ce que soit utilement invoqué l'article 7 de la Charte pour contester la légalité d'une décision prise sans que soit organisée une telle information préalable.

Ainsi, en l'absence de tout texte législatif encadrant l'information générale et préalable du public en matière de transports de déchets radioactifs, le moyen tiré de la violation de l'article 7 de la Charte est inopérant.

**TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 10 mai 2012, n° 1100700, M. B. et autres.**

Comp. sur la légalité de décisions administratives par rapport à des dispositions législatives prises pour assurer la mise en œuvre des principes énoncés à l'article 7 : CE, 23 avril 2009, France Nature Environnement, n° 306242 ;

CE, 24 juillet 2009, CRIIGEN, n° 305314 ;

CE, 9 décembre 2011, Réseau Sortir du Nucléaire, n° 324294.

Cf. sur la portée de la Charte et de son article 7 : CE, 3 octobre 2008, Commune d'Annecy, n° 297931, conclusions Y. Aguila ;

CE, 23 février 2009, Fédération transpyrénéenne des éleveurs de montagne, n° 292397, conclusions I. de Silva.

### 2. Validité des actes administratifs - Compétence

*Compétence en matière de décisions non réglementaires - Autorités diverses - Nomination de l'auteur de l'acte non publiée - Validité de l'acte - Absence de publication d'une décision individuelle de nomination - Effet sur l'entrée en vigueur de la décision - Absence - Décision entrant en vigueur dès sa signature - Effet sur la validité des décisions individuelles prises par cet agent - Absence - Sans incidence sur leur légalité*

Par une décision régulièrement publiée au bulletin des ressources humaines de La Poste, le président du conseil d'administration de La Poste a donné compétence aux directeurs opérationnels territoriaux courrier de La Poste pour prendre les sanctions des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupes à l'égard des fonctionnaires de classe I, II et III de La Poste placés sous leur autorité. Dès la signature de la décision individuelle la nommant dans ses fonctions, une directrice opérationnelle territoriale courrier, auteur de la décision de sanction attaquée, était habilitée à prendre toutes les mesures entrant dans les attributions du titulaire de cet emploi. La circonstance que sa nomination n'avait pas été publiée à la date à laquelle elle a signé la sanction contestée ne saurait la faire regarder comme n'ayant pas eu compétence pour prendre cette sanction et est sans influence sur la régularité de cette dernière.

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 10 mai 2012, n° 1013837, M. G.**

Cf. CE, Section, 19 décembre 1952, Demoiselle M., n° 7133, A ;

CE, Section, 10 janvier 1958, Sieur D. et autres, n° 33643.

### 3. Validité des actes administratifs - Forme et procédure

*Questions générales - Obligation de signature et de mention des prénom, nom et qualité de l'auteur de la décision (art. 4 de la loi du 12 avril 2000) - Absence de la seule mention de la qualité - Méconnaissance de cette obligation - Absence - Décision comportant signature, prénom et nom de l'auteur permettant de l'identifier sans ambiguïté*

Aux termes de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 : « Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ».

Si la décision attaquée, qui comprend en en-tête l'indication du service émetteur, le service des pensions de La Poste, ainsi que la signature de son auteur, son nom et prénom sous la mention « pour le directeur », ne comporte pas la qualité du signataire, cette absence ne constitue pas un vice substantiel dès lors que celui-ci peut être identifié sans ambiguïté.

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 10 mai 2012, n° 1013878, M. D.**

Cf. CE, 28 novembre 2003, Mme R., n° 249389, B ; CE, 30 décembre 2010, M. C., n°s 329900-329930.

#### **4. Promulgation - Publication - Notification**

##### *Publication*

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 10 mai 2012, n° 1013837, M. G.**

Voir n° 2.

### **CONTRIBUTIONS ET TAXES**

#### **5. Généralités**

1. Lorsqu'une entreprise bénéficie d'un remboursement d'un crédit d'impôt recherche, le point de départ des intérêts moratoires prévus à l'article L.208 du livre des procédures fiscales est constitué, non par la date à laquelle la créance devient remboursable, mais par la date de la demande de remboursement.

**TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 18 juin 2012, n° 1000324, SA STEFA.**

Rappr. CE, 20 octobre 2000, Sté ATG Gigadisc, n° 194730, RJF 1/01, n° 109, et les conclusions du commissaire du gouvernement Courtial, BDCF 1/01, n° 15, remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

*2. Règles générales d'établissement de l'impôt - Action en restitution - Evénement de nature à rouvrir le délai de réclamation - Décision juridictionnelle - Décision du Conseil d'Etat relative au plafonnement des impôts directs (« bouclier fiscal ») - Décision du Conseil d'Etat annulant une instruction administrative (plafonnement des impôts directs) : CE, 13 janvier 2010, n° 321416, N.*

L'annulation, par la décision n° 321416 prise par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2010, des dispositions des alinéas 2 à 8 du paragraphe 34 et du paragraphe 38 de l'instruction administrative 13 A-1-08 publiée au bulletin officiel des impôts du 26 août 2008 constitue un événement au sens et pour l'application

de l'article R.196-1 du livre des procédures fiscales, auquel renvoie le deuxième alinéa du 8 de l'article 1649-0 A du code général des impôts, en vertu duquel les réclamations relatives aux restitutions effectuées au titre du plafonnement des impôts directs sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôt sur le revenu.

Dès lors, un contribuable est recevable à présenter, par voie de réclamation, une demande de restitution complémentaire au titre du plafonnement de ses impôts directs jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la décision n° 321416 du Conseil d'Etat. Par application de l'article L.190 du livre des procédures fiscales, cette demande ne peut porter que sur la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année précédant cette décision du Conseil d'Etat et ne sera admise qu'à condition que le contribuable justifie avoir effectivement fait application des dispositions annulées de l'instruction administrative.

**TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 3 mai 2012, n° 1105189, Mlle M.**

Cf. CE, 23 décembre 2011, Sté Keolis Cherbourg, n° 330094 ;

CE, 23 décembre 2011, Sté d'économie mixte locale Cité de la Mer, n° 330095.

Voir aussi : Cass. com., 6 avril 1999, n° 97-14.947 ; Cass. com., 6 avril 1999, n° 97-14.322.

#### **6. Règles de procédure contentieuse spéciales**

*Questions communes - Pouvoirs du juge fiscal - Recours pour excès de pouvoir - Refus d'agrément*

Les dispositions du II de l'article 209 du code général des impôts prévoient que les déficits non encore déduits subis par une société absorbée sont transférés à la société absorbante sous réserve d'un agrément, lequel est délivré par l'autorité administrative sous diverses conditions limitativement énumérées, au nombre desquelles figure celle faisant obligation à l'absorbante de poursuivre l'activité à l'origine des déficits dont le transfert est demandé.

Cette condition ne peut, en tout état de cause, être remplie que si les déficits à transférer procèdent d'une activité économique au sens de ces dispositions. Selon la jurisprudence, n'exercent pas une activité de cette nature les sociétés qui gèrent de façon purement passive leurs titres de participation (compte de classe 2).

Dans la présente espèce, il est jugé qu'il en va de même d'une société se bornant à gérer des valeurs mobilières de placement (compte de classe 5), pourtant acquises en vue de réaliser des gains à brève échéance, dès lors que, ce faisant, cette société se

livre également à des opérations à caractère patrimonial.

**TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 20 juin 2012, n° 1113357, Sté Pro Entretien.**

Rappr. TA Paris, 14 décembre 2010, n° 0713039 ;  
CAA Douai, 8 mars 2011, n° 09DA00967.

## **7. Impôts sur les revenus et bénéfices**

*1. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Revenus professionnels - Questions communes - Plus-values professionnelles - Exonération des plus-values professionnelles - Possibilité de réalisation de la plus-value à une date antérieure à l'immatriculation du cessionnaire au Registre du commerce et des sociétés (RCS) - Absence - Possibilité de faire rétroagir l'acquisition de la personnalité morale au moment de la cession dans le respect des principes d'annualité de l'impôt et de spécificité des exercices*

Pour l'application des dispositions de l'article 238 quaterdecies du code général des impôts dans sa rédaction applicable jusqu'au 31 décembre 2004, la plus-value dégagée à l'occasion de la cession de l'ensemble des éléments incorporels et corporels d'un cabinet de chirurgien-dentiste à une société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée de chirurgien-dentiste en cours de formation ne peut être réputée réalisée l'année précédant son inscription au Registre du commerce et des sociétés (ci-après RCS). Une telle société est en effet constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes, préalable à son inscription au RCS, et ne dispose d'un patrimoine qu'à compter de cette date. Si la reprise des engagements souscrits pendant la période de formation de la société dans les conditions prévues aux articles 1843 du code civil et L.210-6 du code de commerce peut conduire à reconnaître rétroactivement la personnalité morale à la société désormais immatriculée, cette substitution rétroactive ne peut conduire à méconnaître les principes d'annualité de l'impôt et de spécificité des exercices.

**TA Paris, 2<sup>e</sup> chambre, 2<sup>e</sup> section, 7 mai 2012, n° 1018910, M. et Mme L.**

Cf. CE, 11 avril 2008, D., n° 283956 ;  
CE, 28 février 1997, Min. c/ Mme P., n° 141459-150985

*2. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Bénéfices industriels et commerciaux - Détermination du bénéfice net - Report déficitaire - Le report en arrière d'un déficit ne peut s'imputer sur une plus-value à long terme*

Dès lors que l'article 220 quinquies du code général des impôts ne prévoit le report en arrière de déficits que sur des bénéficiaires, une société n'est pas fondée à solliciter l'imputation de ses déficits sur la plus-value à long terme dégagée au titre d'un exercice antérieur.

**TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 12 juin 2012, n° 1015291, Sté Consortium européen hôtelier.**

Solution inédite.

*3. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Revenus fonciers - En vertu des articles 578 et 582 du code civil, le contribuable qui bénéficie d'un droit d'usufruit sur un bien déterminé doit, en l'absence de renonciation à ce droit, être regardé comme disposant des fruits civils qui en sont issus et est, en conséquence, imposable sur les revenus constitués par ces fruits, peu importe que l'usufruit corresponde à une prestation compensatoire*

Les loyers provenant d'un bien immobilier dont un contribuable a reçu l'usufruit viager à titre de prestation compensatoire constituent des revenus fonciers distincts de la prestation compensatoire prévue par une convention de divorce homologuée et non pas l'accessoire d'une telle prestation, laquelle est versée sous la forme d'un capital et dont la valeur est déterminée de façon définitive dès la date de l'abandon de cet usufruit.

**TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 25 avril 2012, n° 1106836, Mme G.**

Rappr. CAA Bordeaux, 27 octobre 2009, M. T., n° 08BX01124.

## **8. Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées**

*Taxe sur la valeur ajoutée - Redevable de la taxe sur la valeur ajoutée - Article 283-5 du CGI - Solidarité de paiement du donneur d'ordre avec le façonnier - Moyens pour le donneur d'ordre de prouver qu'il ignorait que le façonnier n'avait pas respecté ses obligations fiscales*

Il ressort des dispositions de l'article 283-5 du code général des impôts que, pour les opérations de façon, lorsque le façonnier réalise directement ou indirectement plus de 50 % de son chiffre d'affaires avec un même donneur d'ordre, ce dernier est solidairement tenu au paiement de la taxe à raison des opérations qu'ils ont réalisées ensemble. Le pourcentage de 50 % s'apprécie pour chaque déclaration mensuelle ou trimestrielle. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le donneur d'ordre établit qu'il n'a pas eu connaissance du non-respect par le façonnier de ses obligations fiscales.

Ces dispositions ne prévoient pas, cependant, les modalités de preuve que le donneur d'ordre doit retenir pour établir qu'il n'avait pas eu connaissance du non-respect par le façonnier de ses obligations fiscales. Dans ces conditions, bien que la doctrine administrative référencée n° 12 C-3-99, n° 156 du 23 août 1999, paragraphes 14 à 18, à laquelle l'administration ne s'est pas exclusivement référée, prévoit que le donneur d'ordre ne peut s'exonérer de la solidarité de paiement que s'il est en mesure de fournir à l'administration fiscale une attestation délivrée au façonnier sur la demande de ce dernier aux services fiscaux et faisant apparaître qu'il a respecté ses obligations de déclaration et de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, le donneur d'ordre peut apporter cette preuve par tout moyen.

En l'espèce, la société requérante produit, notamment, des attestations sur l'honneur de son façonnier et sous-traitant imprécises quant aux dates de déclaration et de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et un bordereau récapitulatif retraçant le contrôle des façonniers dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, qui en tout état de cause ne mentionne pas de déclarations. Elle n'établit pas, par les documents produits, avoir ignoré le non respect par son façonnier de ses obligations fiscales en matière de taxe sur la valeur ajoutée.  
(sol. implicite)

**TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 14 juin 2012, n° 1012839, SAS Pourquoi pas nous.**  
Rappr. TA Lille, 18 octobre 2005, Sarl Speed Diffusion, n° 034406-035482-04567.

## ÉNERGIE

### 9. Installations nucléaires

#### *Déchets radioactifs*

**TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 10 mai 2012, n° 1100700, M. B. et autres.**

Voir n° 1.

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

### 10. Positions

*Congés - Congés de maladie - Accidents de service - Notion d'accident de service - Décès par suicide d'un agent - Imputabilité au service - Cause déterminante des circonstances tenant au service : oui, charge de travail imposée à l'agent - Circonstances alléguées en défense par l'AP-HP*

*liées à la façon dont l'agent faisait face à ses fonctions de cadre - Inopérantes dès lors que des conditions objectives liées à la charge de travail sont établies*

Bien que le suicide soit un acte volontaire, il peut être reconnu imputable au service si cet acte a eu pour cause déterminante des circonstances tenant au service.

En l'espèce, la requérante, manipulatrice en radiologie au centre hospitalier Bichat-Claude Bernard, seul cadre de son service depuis septembre 2007 en lieu et place des cinq cadres historiquement présents, a effectué, sur la période de décembre 2006 à juillet 2008, plus de 153 jours d'heures supplémentaires. Compte tenu de la charge de travail qui lui a été ainsi imposée, mais aussi des termes mêmes de sa lettre d'adieux qui fait état de « son calvaire au travail », et alors qu'il ne ressort pas du dossier qu'une autre cause, en particulier d'ordre personnel ou privé, était susceptible d'expliquer son geste, son suicide doit être regardé comme ayant eu pour cause déterminante les conditions du service.

L'argumentation de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris qui invoque des circonstances liées à la façon dont l'agent abordait ses fonctions de cadre est alors inopérante dès lors que l'existence de conditions objectives liées à la charge de travail est établie.

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 21 juin 2012, n° 1020706, M. et Mme N., Syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'AP-HP.**

Cf. CE, Section, 26 février 1971, Dame veuve G., n° 76967, A ;

CE, Section, 28 juillet 1993, Ministre de la défense c/ Stéfani, n° 121702, A ;

TA Strasbourg, 17 décembre 2008, Mme veuve G., n° 0601024.

### 11. Notation et avancement

*1. Avancement - Avancement de grade - Fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale d'activité - Procédure - Consultation obligatoire de la commission administrative paritaire - Absence*

Si la commission administrative paritaire doit, en vertu des dispositions de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, donner un avis sur les projets de tableau d'avancement concernant les agents ne bénéficiant pas d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical, qui lui sont soumis par l'administration, et apprécier les mérites respectifs de ceux de ces agents remplissant les conditions pour être promus, il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire, ni d'aucun principe général du droit, que cette commission doive

également se prononcer sur le droit à l'avancement des agents bénéficiant de ladite décharge, lequel, en vertu de la procédure dérogatoire prévue à l'article 59 de la loi du 11 janvier 1984, ne découle pas de l'appréciation de leur valeur professionnelle.

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 12 avril 2012, n<sup>os</sup> 1016856-1017007, M. M.**

Rappr. CE, 3 mai 2006, Ministre de la défense c/ G., n<sup>o</sup> 274104, A.

*2. Fonctionnaires et agents publics - Notation et avancement - Avancement - Avancement de grade - Tableaux d'avancement - Commission administrative paritaire locale - Composition - Principe d'impartialité - Méconnaissance - Présence d'un agent ayant vocation à être inscrit sur le tableau d'avancement*

Les agents du corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer sont appelés à exercer leurs fonctions soit dans les services et établissements publics relevant du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer, soit en juridiction administrative (art. 2 du décret n<sup>o</sup> 2006-1779 du 23 décembre 2006). Leur avancement de grade se fait par voie d'inscription à un tableau d'avancement unique, qui est toutefois préparé à partir de projets de tableaux établis distinctement pour ces deux catégories d'agents.

Lorsqu'une commission administrative paritaire locale se prononce sur ces projets de tableaux, les agents ayant vocation à figurer sur le tableau d'avancement ne peuvent, sans méconnaître le principe d'impartialité, participer, même avec voix simplement consultative, aux débats relatifs à l'examen du projet de tableau concernant les agents de l'autre catégorie de ce corps.

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 1<sup>er</sup> mars 2012, n<sup>os</sup> 0902472-0914347-1002634, M. L.**

Cf. CE, 1<sup>er</sup> avril 1998, I. et C., n<sup>o</sup> 136091, B ;  
CE, 19 novembre 1993, Ministre de l'intérieur c/ W., P. et autres, n<sup>o</sup> 94718, C ;  
CE, 28 décembre 2001, S., n<sup>o</sup> 207733, C.  
Rappr. CE, 28 juin 1989, Ministre de l'intérieur c/ D. et autres, n<sup>o</sup> 85193, B.

## **12. Statuts, droits, obligations, garanties**

*1. Commissions administratives paritaires - Composition - Examen du tableau d'avancement - Principe d'impartialité - Méconnaissance - Présence d'un agent ayant vocation à être inscrit sur le tableau d'avancement*

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 1<sup>er</sup> mars 2012, n<sup>os</sup> 0902472-0914347-1002634, M. L.**

Voir n<sup>o</sup> 11.2.

*2. Commissions administratives paritaires - Consultation non obligatoire - Avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale d'activité*

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 12 avril 2012, n<sup>os</sup> 1016856-1017007, M. M.**

Voir n<sup>o</sup> 11.1

*3. Droit syndical - Avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale d'activité - Procédure - Consultation obligatoire de la commission administrative paritaire - Absence*

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 12 avril 2012, n<sup>os</sup> 1016856-1017007, M. M.**

Voir n<sup>o</sup> 11.1.

## **13. Discipline**

*Sanctions - Nomination de l'auteur de l'acte non publiée - Validité de l'acte - Absence de publication d'une décision individuelle de nomination - Effet sur l'entrée en vigueur de la décision - Absence - Décision entrant en vigueur dès sa signature - Effet sur la validité des décisions individuelles prises par cet agent - Absence - Sans incidence sur leur légalité*

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 10 mai 2012, n<sup>o</sup> 1013837, M. G.**

Voir n<sup>o</sup> 2.

## **JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES**

### **14. Magistrats et auxiliaires de justice**

*Magistrats de l'ordre judiciaire - Statuts, droits, obligations et garanties - Protection fonctionnelle (art. 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) - Poursuites pénales - Refus - Faute personnelle détachable du service - Absence en l'espèce*

Le fait, pour un vice-président de tribunal de grande instance, agissant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, de modifier une note d'audience après avoir prononcé sur le siège un jugement provisoire, à défaut en l'espèce de résulter d'un comportement moralement inexcusable et d'avoir engendré de

graves conséquences, ne constitue pas une faute personnelle détachable du service.

Par suite, illégalité du refus d'octroi de la protection prévue par l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature dans le cadre des poursuites pénales engagées à l'encontre du requérant pour des faits de faux en écriture publique ou authentique.

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 3 mai 2012, n° 1105088, M. C.**

Rappr. CE, 12 avril 2002, M. P., n° 238689, A.

## MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

### 15. Fin des contrats

*Résiliation - Possibilité de résiliation partielle d'un marché*

L'administration dispose, même dans le silence des stipulations contractuelles applicables, du pouvoir de procéder à la résiliation partielle d'un marché.

**TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 3 avril 2012, n° 1021881, Sté SFICA.**

Comp. CE, 30 septembre 1983, Sarl Comexp, n° 26611, A.

## NATURE ET ENVIRONNEMENT

### 16. Charte de l'environnement

*Accès aux informations détenues par les autorités publiques (article 7) - Transports de déchets radioactifs entre la France et l'Allemagne - Absence d'information préalable du public sur la réalisation du transport - Violation de l'article 7 de la Charte de l'environnement - Moyen inopérant - Absence d'invocabilité directe de l'article 7 en l'absence de loi définissant les conditions et limites d'une information préalable du public*

**TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 10 mai 2012, n° 1100700, M. B. et autres.**

Voir n° 1.

## PENSIONS

### 17. Pensions civiles et militaires de retraite

*Pensions civiles - Pensions ou allocations pour invalidité - Rente viagère d'invalidité (articles L.27 et L.28 du code)*

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 10 mai 2012, n° 1013878, M. D.**

Voir n° 3.

## PROCÉDURE

### 18. Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

1) Il résulte des dispositions combinées des articles L.315-1 et R.315-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que, lorsque l'autorité diplomatique ou consulaire a autorisé la délivrance de la carte « compétences et talents » à un étranger qui ne réside pas en France, le préfet ou, à Paris, le préfet de police ne doit que remettre matériellement la carte, sauf à la retirer par la suite dans les conditions prévues par les dispositions combinées des articles L.313-5 et L.315-8 ou R.315-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans la mesure où notamment l'activité professionnelle exercée par son détenteur ne s'exercerait pas dans le cadre du projet pour lequel l'autorité diplomatique ou consulaire avait délivré son autorisation.

2) En référé suspension, la condition d'urgence est en principe constatée dans le cas d'un refus de renouvellement du titre de séjour, comme d'ailleurs d'un retrait de celui-ci ; il en va de même lorsque l'étranger auquel l'autorité diplomatique ou consulaire a autorisé la délivrance de la carte « compétences et talents », n'en obtient pas la remise matérielle.

**TA Paris, ordonnance du juge des référés, 18 juin 2012, n° 1209568, Mlle B.**

2) Cf. CE, 14 mars 2001 Ministre de l'intérieur c/ Mme A., n° 229773, Rec. p. 124.

## 19. Question prioritaire de constitutionnalité

*Conditions de la transmission ou du renvoi de la question - Applicabilité au litige de la disposition contestée - Notion - S'il était loisible au juge de première instance, dès lors qu'il estimait devoir rejeter au fond la demande dont il était saisi, de se dispenser d'examiner la fin de non-recevoir pour tardiveté opposée à cette demande par l'administration, il n'a pu en déduire qu'il n'était pas davantage besoin d'examiner la nécessité de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité qui lui était soumise par le requérant, qu'en commettant une omission à statuer sur un moyen qui, dès lors que la disposition arguée d'inconstitutionnalité portait sur le délai pour le saisir, n'était pas inopérant*

L'inutilité pour la solution du litige d'une réponse à une question prioritaire de constitutionnalité, ne dispense pas le juge qui en est saisi de trancher s'il y a lieu ou pas de la transmettre au Conseil d'Etat, si la disposition législative dont la constitutionnalité est contestée n'en demeure pas moins applicable au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

*TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 28 mars 2012, n° 1203413, M. M.*

## SANTÉ PUBLIQUE

### 20. Protection générale de la santé publique

*Police et réglementation sanitaire - Règlements sanitaires - Article 130-3 du règlement sanitaire du département de Paris - Dispositions relatives à la ventilation et à l'aération des locaux de préparation d'aliments - Permis de construire - Inapplicabilité*

Il résulte des dispositions de l'article L.421-6 du code de l'urbanisme que l'autorité administrative chargée d'instruire une demande de permis de construire ne peut faire droit à cette demande que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires dont l'objet est limitativement cité par cet article. Les dispositions de l'article 130-3 du règlement sanitaire du département de Paris, aux termes desquelles : « (...) Les fourneaux et chaudières dégageant des émanations et buées doivent être pourvus de hotte débordantes assurant un captage total ; ces hottes sont desservies par un conduit de ventilation unique de section suffisante (...). Toutes dispositions seront prises pour que ce conduit assure un tirage satisfaisant sans être une

cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage (...) », ne relèvent d'aucun des objets énumérés à l'article L.421-6 et ne fixent donc aucune règle que l'autorité administrative statuant sur une demande de permis de construire serait tenue de faire respecter. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions par un arrêté délivrant un permis de construire doit dès lors être écarté comme inopérant.

*TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 31 mai 2012, n° 0918366, Mlle P. et autres.*

## TRANSPORTS

### 21. Transports aériens

*Exploitation des lignes aériennes - Refus d'indemnisation des passagers - Manquement au règlement n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 - Amende administrative prévue au 6° de l'article R.330-20 du code de l'aviation civile - Appréciation par le ministre des circonstances extraordinaires exonératoires prévues au 3 de l'article 5 du règlement - Erreur de droit*

Les transporteurs aériens sont tenus de verser aux passagers, en cas d'annulation de leur vol, l'indemnisation prévue à l'article 7 du règlement communautaire du 11 février 2004, et sont passibles, à défaut, de l'amende prévue au 6° de l'article R.330-20 du code de l'aviation civile, sauf s'ils sont en mesure de prouver, conformément à l'article 5.3 du règlement, que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

Un problème technique survenu à un aéronef qui entraîne l'annulation d'un vol ne relève pas de la notion de circonstances extraordinaires au sens de ces dispositions, sauf si ce problème découle d'événements qui, par leur nature ou leur origine, ne sont pas inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné et échappent à sa maîtrise effective.

Commet une erreur de droit le ministre qui inflige l'amende prévue au 6° de l'article R.330-20 du code de l'aviation civile sans examiner les circonstances extraordinaires dont se prévaut le transporteur et leur lien de causalité avec l'annulation du vol concerné, au seul motif que ces circonstances sont survenues à l'occasion d'un vol précédent effectué avec le même aéronef.



**TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 10 mai 2012, n° 1015103, Sté Ryanair.**

Cf. sur l'interprétation de la notion de circonstances extraordinaires, au sens du 3 de l'article 5 du règlement du 11 février 2004 : CJUE, 2 décembre 2008, W. c/ Alitalia, aff. C-549/07; CJUE, 19 novembre 2009, S. c/ Condor et B. c/ Air France, aff. C-402-07 et C-432/07 ; CJUE, 12 mai 2011, E. c/ Lettonie et Air Baltic, aff. C-294/10.

## **URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **22. Permis de construire**

*Légalité interne du permis de construire -  
Légalité au regard de la réglementation locale -  
Réglementation sanitaire départementale - Article  
130-3 du règlement sanitaire du département de  
Paris - Dispositions relatives à la ventilation et à  
l'aération des locaux de préparation d'aliments -  
Permis de construire - Inapplicabilité*

**TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 31 mai 2012, n° 0918366, Mlle P. et autres.**

Voir n° 20.

## **PUBLICATIONS DE MAGISTRATS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS**

LANGROGNET Fabrice. « L'errance diagnostique du juge administratif : l'anormalité au sens de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique ». Etude. *RFDA*, n° 2, mars-avril 2012, p. 319-332.

LE COQ Mathieu. « La représentation des entreprises groupées devant la juridiction administrative ». Fiche Pratique professionnelle. *Contrats et Marchés publics*, n° 6, juin 2012, p. 27-28.

LE COQ Mathieu. « Saisie. Ordre de juridiction compétent pour connaître des refus de l'AGRASC d'indemniser les victimes d'infractions pénales ». Observations sous TA Paris, 9 février 2012, n°s 1109900-1109858, M. G. et autres. *AJ Pénal*, n° 6, juin 2012, p. 348-349.

LE COQ Mathieu. « Titre habilitant à construire et permis de construire entaché de fraude ». Note sous TA Paris, 23 juin 2011, Syndicat des copropriétaires du 3 rue Raffet, n° 0917994 (1<sup>re</sup> espèce) ; TA Paris, 3 nov. 2011, Syndicat des copropriétaires du 14 rue des Solitaires, n° 1003390 (2<sup>e</sup> espèce). *Revue de droit immobilier*, n° 3, mars 2012, p. 181.

LE COQ Mathieu. « Le référé suspension de la jurisprudence Béziers II ». Fiche Pratique professionnelle. *Contrats et Marchés publics*, n° 2, février 2012, p. 59-60.

PERFETTINI Dominique. « La retenue à la source pratiquée sur les dividendes versés par une société française à une société allemande est-elle compatible avec le droit de l'Union européenne ? ». Conclusions sur TA Paris, 4 juillet 2011, Sté Lidl, n° 0916990. *BDCF*, n° 65, mai 2012, p. 61-63.

QUYOLLET Matthieu. « Le juge, le chêne et l'olivier : le déféré par lequel un préfet demande au juge administratif l'annulation d'un marché public est un recours de plein contentieux ». Note sous CE, 23 décembre 2011, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n° 348647 ; 23 décembre 2011, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n° 348648. *AJDA*, 2012, n° 19, 4 juin 2012, p. 1064-1071.

REULAND Nathalie. « Accès aux sondages de l'Elysée ». Conclusions sur TA Paris, 17 février 2012, M. A., n° 0920763. *AJDA*, n° 20, 11 juin 2012, p. 1113-1120.

ROUSSEL Florian. « Le contentieux des nouvelles mesures d'éloignement : premières réponses de la CAA de Paris ». Note sous CAA Paris, 20 janvier 2012, Préfet de police c/ M. D., n° 11PA04240 (1<sup>re</sup> espèce) ; CAA Paris, 12 janvier 2012, Mlle T., n° 11PA03573 (2<sup>e</sup> espèce). *AJDA*, n° 21, 18 juin 2012, p. 1161-1170.

**Directeur de la publication** : Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.

**Comité de rédaction** :

Manuel Bourgeois, Stéphane Carrère, Nathalie Fichet, Vincent Huc, Nicolas Le Broussois, Céline Portes, Jacques Rouvière.

**Secrétariat de rédaction** : Danielle Meyrieux, Service de la documentation.

**Crédit photographique** : Jean-Pierre Delagarde.